

BANQUE DES REGLEMENTS INTERNATIONAUX

Tribunal administratif

REGLEMENT DE PROCEDURE

(3 0 novembre 2000)

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1

Dispositions applicables

1. Le présent règlement (le Règlement) fixe la procédure à suivre devant le Tribunal administratif de la Banque des Règlements Internationaux (le Tribunal) institué par l'article 4, alinéa 2 de l'accord conclu le 10 février 1987 entre le Conseil fédéral suisse et la Banque des Règlements Internationaux (la Banque) en vue de déterminer le statut juridique de la Banque en Suisse (l'Accord de siège).

2. Il est subordonné

- a) à l'Accord de siège
- b) au Statut du Tribunal administratif établi par le Conseil d'administration de la Banque (le Statut).

Article 2

Champ d'application

1. Le Règlement est applicable à, tous litiges opposant la Banque à ses fonctionnaires ou anciens fonctionnaires et à leurs ayants droit, portant sur a) les rapports de service, à l'exception des nominations et promotions, b) les droits et les obligations à l'égard du système de prévoyance de la Banque.

2. Le Règlement est également applicable aux avis consultatifs que le Tribunal peut être appelé à rendre, conformément à l'article 13 du Statut.

Article 3

Assemblée plénière

1. Le Tribunal se réunit en assemblée plénière au siège de la Banque pour

- a) établir ou réviser le Règlement,
- b) élire le président et le vice-président du Tribunal,
- c) nommer ou révoquer le secrétaire du Tribunal,
- d) rendre des avis consultatifs,
- e) se prononcer sur les changements de jurisprudence proposés par les cours (soit par le Tribunal siégeant en formation contentieuse de trois membres),
- f) approuver le rapport annuel établi par le président.

2. L'assemblée plénière prend ses décisions en présence de tous les membres du Tribunal ou, en cas d'accord de tous les membres, par voie de circulation.

3. Elle se prononce à la majorité des voix.

Article 4

Président du Tribunal

1. Le président du Tribunal
- a) préside les assemblées plénières,
 - b) dirige les procédures contentieuses,
 - c) établit, à l'intention du président du Conseil d'administration de la Banque, un rapport annuel d'activité,
 - d) exerce, en outre, les fonctions que le Règlement lui attribue.

2. En cas d'empêchement du président, le vice-président exerce les fonctions du président.

Article 5

Secrétaire du Tribunal

1. Sous l'autorité du président, le secrétaire du Tribunal
- a) reçoit les actes de procédure destinés au Tribunal et les transmet au président,
 - b) assure le greffe,
 - c) assiste, sans voix délibérative, aux assemblées plénières, aux audiences des cours ainsi qu'aux débats préparatoires.,
 - d) établit le procès-verbal de ces réunions,
 - e) exerce, en outre, les fonctions que le Règlement lui attribue et accomplit les travaux que le président peut lui confier.

2. Il réside à Bâle.

Article 6

Récusation

1. Les membres du Tribunal ou le secrétaire doivent se récuser
- a) dans les affaires intéressant directement leur personne, leur conjoint ou un de leurs ascendants ou descendants,

- b) dans les affaires où ils ont agi précédemment à un autre titre, comme conseil, mandataire, expert ou témoin d'une partie,
- c) s'il existe des circonstances de nature à leur donner l'apparence de prévention l'égard d'une des parties.

2. Celui qui se trouve dans un de ces cas en informe immédiatement le président du Tribunal.

3. Les parties qui entendent récuser un membre du Tribunal ou le secrétaire adressent une déclaration écrite et motivée au secrétaire du Tribunal ; dans le cas visé à l'alinéa 1', lettre c, cette déclaration doit être adressée, sous peine de forclusion, dans le délai de dix jours dès qu'elles ont connaissance du cas de récusation.

4. La décision, sommairement motivée, est prise, par voie de circulation, par une cour comprenant, sauf empêchement, le président, le vice-président et le plus âgé des autres membres.

Article 7

Langues officielles

1. Dans les délibérations en assemblée plénière ou en cour, chaque membre du Tribunal s'exprime, à son choix, dans l'une des quatre langues officielles de la Banque.

2. En procédure contentieuse, les actes de procédure sont établis dans la langue officielle en laquelle la demande a été rédigée, mais chaque partie peut s'exprimer dans la langue officielle de son choix.

3. A la demande d'un membre de la cour ou d'une partie, le secrétaire fait établir, par la Banque, une traduction des actes de procédure dans une autre langue officielle.

Chapitre II : Règles générales de procédure

Article 8

Représentation des parties

1. Chaque partie peut en tout temps se faire assister ou représenter devant le Tribunal par un mandataire de son choix, habilité à représenter des parties en justice dans l'un des pays dont la banque centrale est représentée à l'Assemblée générale de la Banque.

2. Le mandataire doit justifier de ses pouvoirs par une procuration qui est jointe au dossier.

Article 9

Actes de procédure

1. La demande, les mémoires, les requêtes et autres actes destinés au Tribunal sont adressés au secrétaire du Tribunal en six exemplaires ou en un nombre fixé par le secrétaire.

2. Les décisions, les ordonnances, les jugements, les avis consultatifs et les autres actes destinés aux parties sont adressés, par pli recommandé, à chacune des parties ou à son mandataire.

Article 10

Computation des délais

1. Dans la computation des délais, le jour duquel le délai court n'est pas compté ; lorsque le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un autre jour férié, le délai expire le premier jour utile qui suit.

2. Le délai est observé si l'acte est accompli avant son expiration.

3. Les écrits doivent parvenir au secrétaire du Tribunal ou être remis à son adresse dans un bureau de poste au plus tard le dernier jour du délai.

4. Les délais ne courent pas

- a) du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement,
- b) du 15 juillet au 15 août inclusivement,
- c) du 18 décembre au 1^{er} janvier inclusivement.

Article 11

Restitution de délai

1. Sous réserve des dispositions des alinéas suivants, les délais fixés dans le Règlement ne peuvent pas être prolongés.

2. La restitution pour inobservation d'un délai ou pour défaut de comparution est accordée à la condition que le requérant rende vraisemblable que lui-même et son mandataire ont été empêchés sans leur faute d'agir ou de comparaître en temps utile.

3. La restitution doit être demandée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, l'acte omis devant être accompli dans ce même délai de dix jours.

Article 12

Décisions

1. Les décisions, ordonnances et jugements de l'assemblée plénière, d'une cour, du président ou d'un juge délégué au sens de l'article 18, alinéa 3, sont définitifs et sans appel.

2. Ils sont exécutoires dès leur notification aux parties.

3. Demeurent réservées les dispositions sur la révision ou l'interprétation des jugements.

4. A la demande d'un membre du Tribunal, le secrétaire fait établir par la Banque une traduction, dans une autre langue officielle, des jugements rendus ; seul le texte original du jugement fait foi.

Article 13

Révision

1. Chaque partie peut, dans le délai de trente jours dès réception du jugement motivé, en demander la révision

- a) lorsque les dispositions du Règlement concernant la composition de l'assemblée plénière ou d'une cour n'ont pas été observées,
- b) lorsque la cour a accordé sans droit à une partie soit plus que ce qu'elle a demandé ou autre chose, soit moins que ce que la partie adverse a reconnu lui devoir,
- c) lorsque la cour n'a pas statué sur une conclusion dans le dispositif de son jugement ou, le cas échéant, dans les considérants, d) lorsque la cour n'a pas apprécié des faits importants qui ressortaient du dossier.

2. En outre, dans le délai de six mois dès la découverte du motif de révision, chaque partie peut demander la révision d'un jugement si, postérieurement au jugement rendu par le Tribunal, elle vient à la connaissance de faits nouveaux susceptibles, s'ils avaient été connus lors des débats, d'avoir une influence décisive sur le contenu du jugement.

3. Sous peine d'irrecevabilité, la requête en révision indique le motif de révision et précise en quoi le jugement doit être modifié.

4. La cour statue sur la requête en révision par voie de circulation, en principe sans débats, mais après un échange d'écritures ; en cas d'admission de la requête, elle statue au fond selon la procédure ordinaire.

Article 14

Interprétation

1. Après avoir entendu les parties, le Tribunal peut rectifier d'office tout jugement qui contiendrait une faute manifeste de rédaction ou de calcul.

2. Chaque partie peut, dans le délai de trente jours dès réception du jugement motivé, en demander l'interprétation ou la rectification

- a) lorsque le dispositif du jugement est peu clair, incomplet ou équivoque,
- b) lorsque le dispositif du jugement contient des éléments contradictoires,
- c) lorsque le dispositif du jugement contient des éléments qui sont en contradiction manifeste avec les motifs,
- d) lorsque le jugement contient des fautes manifestes de rédaction ou de calcul.

3. Sous peine d'irrecevabilité, la requête indique en quoi le jugement doit être interprété ou rectifié.

4. La cour statue par voie de circulation, en principe sans débats, mais après un échange d'écritures.

Chapitre III : **Procédure contentieuse**

Article 15

Pétition préalable

1. Avant d'introduire l'instance devant le Tribunal, l'intéressé doit, sous peine d'irrecevabilité de sa demande, avoir d'abord adressé une pétition au Directeur général de la Banque qui dispose d'un délai maximum de quatre-vingt-dix jours pour y répondre par écrit.

2. La pétition préalable n'est pas nécessaire si, de sa propre initiative, le Directeur général a rendu une décision écrite relative à un cas d'espèce.

Article 16

Demande introductive

1. Sous peine de forclusion, sauf circonstances exceptionnelles relevant de l'appréciation du Tribunal au sens de l'article 6, alinéa 2 du Statut, la demande introductive d'instance est adressée au secrétaire du Tribunal dans les trente jours qui suivent la date de réception de la décision du Directeur général ou, à défaut d'une telle décision, la date à laquelle le: délai de quatre-vingt-dix jours prévu à l'article 15, alinéa 1, est parvenu à expiration.

2. La demande contient

- a) le nom, le domicile et la fonction du demandeur,
- b) l'indication de l'objet du litige,
- c) la signature du demandeur ou de son mandataire.

3. Une copie de la pétition préalable et, le cas échéant, de la décision du Directeur général, ainsi que la procuration donnée au mandataire, sont jointes à la demande.

4. Le président du Tribunal fixe le délai dans lequel le demandeur devra produire ses pièces et compléter sa demande par un mémoire signé contenant les éléments suivants

- a) les conclusions de la demande,
- b) un exposé clair des faits motivant les conclusions,
- c) l'indication précise, pour chaque fait allégué, des preuves offertes, d) le bordereau numéroté des pièces produites,
- e) l'énoncé des motifs juridiques de la demande.

5. Lorsque les motifs ou les conclusions de la demande ne sont pas suffisamment clairs sans que la demande soit manifestement irrecevable, le président du Tribunal impartit un nouveau délai au demandeur pour remédier à l'irrégularité.

Article 17

Mesures provisionnelles

1. La demande n'a pas d'effet suspensif.

2. Toutefois, à la demande d'une partie ou d'office, le président du Tribunal, après avoir reçu la demande et, sauf urgence, les observations de l'autre partie, peut ordonner les mesures provisionnelles nécessaires au maintien de l'état de fait ou à la sauvegarde des intérêts compromis.

Article 18

Constitution de la cour

1. Après avoir reçu la demande et le complément prévu à l'article 16, alinéa 3, le président du Tribunal désigne les deux autres membres du Tribunal qui constitueront avec lui la cour chargée de statuer en l'espèce.

2. Le président du Tribunal peut charger le vice-président de présider la cour à sa place.

3. Le président peut désigner, parmi les deux autres membres de la cour, un juge délégué chargé de diriger les débats préparatoires.

4. La composition de la cour est communiquée aux parties, qui disposent d'un délai de dix jours pour présenter leur requête en récusation.

Article 19

Procédure sommaire

1. La cour peut, sans débats mais après échange des écritures, décider à l'unanimité, par voie de circulation, de ne pas examiner le fond de la demande, si elle est manifestement irrecevable en la forme ou manifestement abusive.
2. Le jugement d'irrecevabilité est motivé sommairement.

Article 20

Echange d'écritures

1. Lorsque la composition de la cour est devenue définitive, le président communique la demande à la partie défenderesse en lui impartissant un délai pour répondre par écrit à la demande, présenter le cas échéant une demande reconventionnelle et produire les pièces.
2. Si la demande met directement en cause les intérêts de tierces personnes ayant qualité pour agir elles-mêmes devant le Tribunal administratif, le président leur communique aussi la demande et leur impartit un délai pour répondre par écrit à la demande et présenter le cas échéant des conclusions en intervention.
3. En cas de demande reconventionnelle ou de conclusions en intervention, le président impartit un délai au demandeur pour y répondre.
4. Si la demande, la demande reconventionnelle ou l'intervention d'un tiers soulève des problèmes complexes en fait ou en droit, le président peut exceptionnellement ordonner un second échange d'écritures.

Article 21

Débats préparatoires

1. Après l'échange des écritures, le président ou le juge délégué convoque les parties aux débats préparatoires en précisant les preuves qui seront administrées ; il invite le Directeur général de la Banque à lui communiquer le dossier personnel du fonctionnaire ou de l'ayant droit en cause.
2. Il discute d'abord avec les parties l'objet du litige et les engage, s'il y a lieu, à préciser, rectifier, simplifier ou compléter leurs moyens et leurs conclusions qui deviennent alors définitives.
3. Il procède ensuite à l'administration des preuves selon des règles analogues aux dispositions des articles 36 à 65 de la loi suisse de procédure civile fédérale.

4. Avant d'ordonner la clôture des débats préparatoires, le président ou le juge délégué peut, d'office ou à la demande d'une partie, ordonner un nouvel échange d'écritures.

5. Le président ou le juge délégué peut en tout temps soumettre aux parties une proposition transactionnelle.

Article 22

Débat principal

1. Après la clôture des débats préparatoires, le président ou le juge délégué établit, à l'intention des membres de la cour, un rapport écrit sous la forme d'un projet de jugement motivé.

2. Le président convoque alors les membres de la cour et les parties au débat principal.

3. Lorsqu'elle l'estime nécessaire, la cour peut procéder elle-même à nouveau à l'audition des parties ou de certains témoins ; elle peut aussi administrer de nouvelles preuves.

4. La parole est ensuite donnée aux parties pour motiver leurs conclusions.

Article 23

Prononcé du jugement

1. Après les plaidoiries, la cour délibère et vote en secret.

2. Elle se prononce à la majorité absolue de ses membres sur chacun des éléments du dispositif et, en cas de besoin, sur les principaux motifs de son jugement.

3. Immédiatement après la votation, le dispositif du jugement est communiqué aux parties.

Article 24

Expédition du jugement

1. Selon les instructions du président, le juge délégué ou le secrétaire établit le texte complet du jugement, comprenant les constatations de fait, l'énoncé des conclusions des parties, les motifs juridiques et le dispositif.

2. Par voie de circulation, il soumet ce texte complet à l'approbation des membres de la cour.

3. Un exemplaire du texte définitif du jugement, signé par le président et le secrétaire, est notifié à chacune des parties.

4. L'original du jugement et le dossier de procédure sont déposés aux archives de la Banque.

Chapitre IV : **Dispositions diverses**

Article 25

Pouvoirs

1. L'assemblée plénière ou la cour examine d'office la recevabilité de la demande et de tous actes de procédure.

2. Elle ne peut pas aller au delà des conclusions des parties à l'avantage ou au détriment de celles-ci ; elle n'est pas liée par les motifs que les parties ont invoqués.

3. Elle peut prononcer des jugements partiels.

4. Elle se prononce sur sa propre compétence et statue sur le fond en annulant ou modifiant, le cas échéant, la décision attaquée.

Article 26

Droit applicable

1. Le Tribunal statue en faisant application des principes généraux du droit et, dans le doute, des principes généraux du droit suisse ; il tient compte des usages et traditions de la Banque.

2. Le cas échéant, il vérifie si les normes établies par la Banque sont compatibles avec les principes généraux du droit.

Article 27

Frais et dépens

1. Les frais de la procédure sont à la charge de la Banque.

2. Lorsque la partie demanderesse, représentée par un mandataire professionnel, obtient gain de cause, une indemnité à titre de dépens, à la charge de la Banque, lui est allouée, totalement ou partiellement, en appliquant par analogie le tarif en vigueur devant le Tribunal fédéral suisse.

Article 28

Avis consultatif

1. Un ou plusieurs fonctionnaires, anciens fonctionnaires ou ayants droit, d'une part, et le Directeur général de la Banque, d'autre part, peuvent en tout temps convenir de demander l'avis du Tribunal sur des questions de principe qui peuvent se poser dans l'un des domaines de sa compétence.

2. L'assemblée plénière rend un avis motivé en suivant, par analogie, la procédure à suivre devant la cour.

Article 29

Entrée en vigueur

1. Adopté en assemblée plénière le 15 juillet 1987, le présent règlement dans sa version originale en langue française est entré en vigueur à cette date.

2. Adopté en assemblée plénière le 30 novembre 2000, le présent règlement révisé en langue française entre immédiatement en vigueur dans sa nouvelle teneur.

3. Chaque fonctionnaire, ancien fonctionnaire ou ayant droit peut, en tout temps, demander d'en recevoir un exemplaire.

Bâle, le 30 novembre 2000.

Le secrétaire du Tribunal

Le président du Tribunal

Felix Heusler

Robert Patry